

STATUTS

TITRE I - Objet - Siège - Durée - But - Moyens d'actions de l'Association

Article 1 - Objet

L'Association dite " **ROLLER SPORT PERIGUEUX** ", fondée le samedi 18 septembre 2004, a pour objet la pratique, le développement et la promotion du Roller Skating (patin à roulettes) sous toutes ses formes.

Article 2 - Siège

Elle a son siège social à **LA MAISON DES ASSOCIATIONS - 24000 PERIGUEUX**

Le transfert du siège social est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de PERIGUEUX (24), sous le **numéro 2332113T**, le 01/10/2004, Journal Officiel du 23/10/2004 ; Enregistrée à ce jour sous le numéro national **W243004150**.

Article 4 - But

Elle a pour but d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Roller Skating.

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves,

compétitions ou manifestations entrant dans le cadre de son activité ainsi que l'organisation de six manifestations par an ne rentrant pas dans le cadre de son activité habituelle.

- la recherche de partenariats, de sponsors et autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Les membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre de l'Association, il faut avoir payé sa cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

La fixation du montant des cotisations est de la compétence de l'Assemblée Générale, le cas échéant sur proposition du Comité Directeur.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'au moins un de ses représentants légaux.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-Président ou Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission (par lettre adressée au Président de l'Association)
- 2- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller Skating
- 4- par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Bureau et du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 - Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Roller Skating et par ses organes déconcentrés,
- 2- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- 4- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- 5- à s'interdire toutes discriminations,
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives

pratiquées par ses membres,

8- à verser à la Fédération Française de Roller Skating, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1- les cotisations annuelles versées par ses membres
- 2- le produit des manifestations
- 3- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et Territoriales, des Etablissements Publics
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- 7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Association tient une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes. Le budget annuel de l'Association est adopté par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 14 - Election du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres minimum à quinze membres maximum, élus au scrutin secret pour une durée de trois années consécutives par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Le vote par procuration est autorisé ; Le vote par correspondance est autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins et un représentant légal de chaque membre actif de moins de seize ans, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize ans minimum.

Il faut être majeur pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et sur convocation (par courrier électronique ou par voie postale) de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres qui le composent est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité Directeur, avec voix consultative.

Article 16 - Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein et au scrutin secret un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 17 - Rôle des membres du bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente ou d'achat de tous titres, valeurs ou opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales. L'Association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, etc..., rédige les bilans et comptes rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 18 - Rôle des autres membres

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE V - LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Mise en oeuvre

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs et membres honoraires de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité

Directeur.

Article 20 - Convocation

Les convocations doivent parvenir au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique ou par voie postale ; La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Article 21 - Modalités

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22 - Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (deux procurations ou pouvoirs). Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 - Prérogatives

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée au moins six jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et/ou représentés.

Article 24 - Modifications

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'Association, de sa fusion avec une (ou des) Association(s) ayant le même objet.

Article 25 - Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur les procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 26- Pouvoir

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale.

Article 27 - Modalités

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la FFRS, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant à ces Associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII - DIVERS

Article 28 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 29 - Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du Siège Social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

ROLLER SPORT PERIGUEUX
12 cours Fénélon 24000 Périgueux
www.roller-sport-perigueux.fr
SIRET : 750 513 434 00019

Stéphane Grandin
Président du Roller Sport Périgueux

